



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 80 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014092-0001 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice du CIAS de MARTIGUES sis Rond Point de l'Hôtel de Ville - Hôtel d'Agglomération - BP 90104 - 13693 MARTIGUES Cedex	1
Autre N °2014092-0002 - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice du CIAS de MARTIGUES sis Rond Point de l'Hôtel de Ville - Hôtel d'Agglomération - BP 90104 - 13693 MARTIGUES Cedex	5
Autre N °2014092-0003 - Récépissé de déclaration portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant le CCAS de MARTIGUES sis Avenue Louis Sammut - Hôtel de Ville - BP 60101 - 13692 MARTIGUES Cedex	8

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2014086-0012 - ARRETE PREFECTORAL N ° 20140327 DU 27/03/2014 PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT SANITAIRE REGISSANT LES ECHANGES ET LES IMPORTATIONS	11
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014092-0004 - Arrêté préfectoral, en date du 2 avril 2014, prolongeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DAHER Internatinal pour son installation de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires située sur la commune d'Arles	14
Arrêté N °2014092-0005 - ARRÊTÉ temporaire en date du 2 avril 2014 autorisant, au titre du code de l'environnement, l'association pour la sauvegarde et la conservation des anciens navires français et étrangers (ASCANFE) à procéder aux travaux de démantèlement sous- marin du bateau Le Marseillois sur le territoire de la commune de Marseille (2ème arrondissement)	17

Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines

Arrêté N °2014078-0011 - Arrêté du 19 mars 2014 fixant le nombre de postes ouverts au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre- mer.	24
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014092-0001

**signé par
Autre signataire**

le 02 Avril 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice du CIAS de MARTIGUES sis Rond Point de l'Hôtel de Ville - Hôtel d'Agglomération - BP 90104 - 13693 MARTIGUES Cedex



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP200038107

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 25 mars 2010 délivré au « CCAS de MARTIGUES » autorisant la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées et/ou handicapées sur la commune de Martigues et la création d'un service de portage de repas à domicile,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011361-0025 portant renouvellement d'agrément délivré le 27 décembre 2011 au « CCAS de MARTIGUES » sis Hôtel de Ville - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 Martigues Cedex,

Vu les arrêtés n° 2bis/C/02-2010-CG13 et 2b bis /C/02-2010-CG13 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 15 octobre 2013 autorisant le changement de gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile et du service de portage de repas à domicile pour personnes âgées et/ou personnes handicapées du « CCAS de MARTIGUES » au « CIAS de MARTIGUES »,

Vu la demande d'agrément formulée en ligne le 12 juin 2013 par Madame Françoise EYNAUD, en qualité de Vice-présidente du « CIAS de MARTIGUES »,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément aux arrêtés du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorisant à compter du 01 juillet 2013 le changement de gestionnaire, l'agrément du CIAS de MARTIGUES, situé au Rond Point de l'Hôtel de Ville - Hôtel d'Agglomération - BP 90104 - 13693 Martigues Cedex, est accordé à compter de cette date, pour une durée de 5 ans, jusqu'au 30 juin 2018 et couvre les activités ci-après :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront délivrées uniquement en mode **PRESTATAIRE** sur les territoires de MARTIGUES, PORT DE BOUC, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L7232-1, l'agrément est également accordé sur le département des Bouches-du-Rhône en mode PRESTATAIRE pour exercer les activités suivantes :

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant une ensemble d'activités effectuées à domicile.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2011361-0025 portant agrément délivré le 27 décembre 2011 sous le numéro SAP261301261 au CCAS de MARTIGUES est abrogé à compter du 01 juillet 2013.

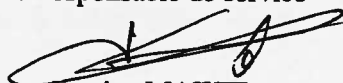
ARTICLE 7

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service


Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014092-0002

**signé par
Autre signataire**

le 02 Avril 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 1ère
modification au titre des services à la personne
au bénéfice du CIAS de MARTIGUES sis
Rond Point de l'Hôtel de Ville - Hôtel
d'Agglomération - BP 90104 - 13693
MARTIGUES Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
1ère MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP200038107
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 12 juin 2013 de Madame Françoise EYNAUD, en qualité de Vice-présidente du « **CIAS de MARTIGUES** » dont le siège social est situé Hôtel d'Agglomération - Rond Point de l'Hôtel de Ville - BP 90104 - 13693 Martigues Cedex.

DECLARE

Que le présent récépissé remplace, à compter du **01 juillet 2013** le récépissé de déclaration délivré le 12 juin 2013, au « **CIAS de MARTIGUES** » et, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2013-142 du 29 juillet 2013 pour l'exercice des activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Télé-assistance et visio-assistance,
- Soins d'esthétique pour les personnes dépendantes,

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service


Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014092-0003

**signé par
Autre signataire**

le 02 Avril 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant retrait
de déclaration au titre des services à la
personne concernant le CCAS de
MARTIGUES sis Avenue Louis Sammut -
Hôtel de Ville - BP 60101 - 13692
MARTIGUES Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP261301261 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP261301261 délivré le 27 décembre 2011 au **CCAS de MARTIGUES** situé Avenue Louis Sammut - Hôtel de Ville - BP 60101 - 13692 Martigues Cedex,

CONSTATE,

Que le CCAS de MARTIGUES atteste par courrier reçu le 24 mars 2014 ne plus exercer d'activités dans le cadre des Services à la personne à compter du 01 juillet 2013.

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration au CCAS de MARTIGUES.

Ce retrait prend effet à compter du 01 juillet 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014086-0012

**signé par
Autre signataire**

le 27 Mars 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 20140327 DU
27/03/2014 PORTANT DELIVRANCE D'UN
AGREMENT SANITAIRE REGISSANT LES
ECHANGES ET LES IMPORTATIONS



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL n°20140327 du 27/03/2014

Portant délivrance d'un agrément sanitaire régissant les échanges et les importations

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 92/65/CEE du Conseil du 13/07/1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section 1 de la directive 90/425/CEE ;

VU le décret du 16 janvier 2012 relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges d'animaux, de spermes, d'ovules ou d'embryons ;

VU le Code rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L201-4, L.201-8, L.203-2, L.214-1, L.223-1, L.223-5, L.236-1, L.236-6 à L.236-11, L.237-3, L.243-1 à L.243-3, R.214-17, D.223-1, D.223-21, D.236-10 à D.236-14 ;

VU l'Arrêté du 09/06/1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'Arrêté du 09/03/2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules ;

VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 22/03/2013 et complétée le 14 mars 2014 par Mme Charlotte PONS est recevable ;

CONSIDERANT que l'établissement dont elle est responsable remplit les conditions réglementaires de l'A.M. du 09/03/2012 susvisé ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

A R R E T E :

Art. 1^{er}. – L'agrément sanitaire **FR AZ 013 01** est délivré à l'établissement « parc zoologique de La Barben » sis Route du Château – 13330 LA BARBEN dont la responsable est Mme Charlotte PONS

Art. 2. – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'AM du 09/03/2012 susvisé ;

Art. 3. – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur

Art. 4. – l'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse de l'établissement
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement

Art. 5. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'AM du 09/03/2012 susvisé .

Art. 6. – Le Directeur Départemental chargé de la protection des Populations du département des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Mme Charlotte PONS et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

Fait à Marseille, le 27/03/2014

*Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service santé et Protection Animales,
Environnement*



Dr Magali BRETON

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard
75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014092-0004

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 02 Avril 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Arrêté préfectoral, en date du 2 avril 2014, prolongeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DAHER International pour son installation de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires située sur la commune d'Arles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
☎ : 04.84.35.42.68

Marseille le, 2 avril 2014

n° 470-2009-PPRT//6

ARRETE

Prolongeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société DAHER International pour son installation de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires située sur la commune d'Arles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-44-II,

VU l'arrêté préfectoral n°470-2009-PPRT/ 4 en date du 11 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société DAHER International en en mairies d'Arles,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête sus-visée en date du 13 janvier 2014 parvenus le 15 janvier 2014 en Préfecture des Bouches du Rhône,

CONSIDERANT que la société DAHER International est autorisée au travers de plusieurs arrêtés préfectoraux à exploiter une installation de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires, située Zone industrielle Nord rue Jacques Lieutaud sur la commune d'Arles, site classé AS au regard de la nomenclature des installations classées, conformément à l'article L.515-8 Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que par arrêté du 6 septembre 2010 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire de la commune d'Arles, dont le délai a été prolongé par arrêtés des 5 mars 2012 , 30 août 2013 et 25 février 2014,

CONSIDERANT que l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société DAHER International s'est déroulée en mairie d'Arles du mardi 12 novembre 2013 au vendredi 13 décembre 2013 inclus,

CONSIDERANT que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête sus-visée en date du 13 janvier 2014 sont parvenus le 15 janvier 2014 en Préfecture des Bouches du Rhône,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de procéder à un examen complémentaire pour prendre en compte les remarques du commissaire-enquêteur en vue de leur intégration au projet de PPRT de la société DAHER International avant son approbation,

CONSIDERANT que compte tenu du motif précité, le PPRT de la société DAHER International ne pourra pas être approuvé dans le délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur, soit pour le 15 avril 2014, et dans ces conditions un délai supplémentaire est nécessaire pour obtenir cette approbation,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R 515-44-II, du Code de l'Environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour en prendre en compte les remarques formulées, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société DAHER International relatif à une installation de stockage de produits agropharmaceutiques et phytosanitaires, prescrit sur le territoire de la commune d'Arles, est prolongé jusqu'au 15 juillet 2014 conformément à l'article R 515 - 44 II du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 6 septembre 2010 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie d'Arles, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté d'agglomération Arles, Crau, Montagnette), concerné en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Président de la Communauté d'agglomération Arles, Crau, Montagnette,
- Le Maire d'Arles,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

02 AVR. 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014092-0005

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 02 Avril 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

ARRÊTÉ temporaire en date du 2 avril 2014 autorisant, au titre du code de l'environnement, l'association pour la sauvegarde et la conservation des anciens navires français et étrangers (ASCANFE) à procéder aux travaux de démantèlement sous- marin du bateau Le Marseillois sur le territoire de la commune de Marseille (2ème arrondissement)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **02 AVR. 2014**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme Herbaut
Tél. : 04.84.35.42.65.
N° 1-2014 TEMP

ARRÊTÉ

temporaire autorisant, au titre du code de l'environnement,
l'association pour la sauvegarde et la conservation
des anciens navires français et étrangers (ASCANFE)
à procéder aux travaux de démantèlement sous- marin du bateau Le Marseillois
sur le territoire de la commune de Marseille (2ème arrondissement)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.216-1 et l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et plus particulièrement la rubrique 4.1.2.0.,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation temporaire présentée au titre des dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement, par l'association pour la sauvegarde et la conservation des anciens navires français et étrangers (ASCANFE) en vue de procéder aux travaux de démantèlement sous- marin du bateau Le Marseillois sur le territoire de la commune de Marseille (2ème arrondissement),

VU le dossier annexé à cette demande enregistré sous le numéro 1-2014 TEMP,

VU le rapport établi le 8 janvier 2014 par le Service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la police de l'eau,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 22 janvier 2014,

CONSIDÉRANT que le bateau le Marseillois n'est pas renflouable, ni remorquable et que de ce fait que la seule solution possible est son démantèlement sur place,

CONSIDÉRANT que l'opération relève des dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement du fait que les travaux de démantèlement sont d'une durée inférieure à 12 mois et qu'ils n'ont pas d'effets importants et durables sur le milieu marin,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

L'association pour la sauvegarde et la conservation des anciens navires français et étrangers (ASCANFE LE MARSEILLOIS), dénommée plus loin le titulaire, dont le siège social est situé 30, cours Lieutaud - 13001 Marseille, est autorisée à procéder au démantèlement sous marin du bateau le Marseillois situé sur le territoire de la commune de Marseille, quai du Port (2ème arrondissement).

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	Déclaration (montant des travaux 207 800 euros TTC)

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé par le titulaire en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPÉRATIONS

Le démantèlement du Marseillois nécessite l'intervention de plongeurs scaphandriers ainsi que d'un ponton grue, d'un ponton de stockage et d'un remorqueur. Il comprend les opérations suivantes :

- trouçonnage hydraulique du pont, des bordés de la coque puis de la quille en 2 ou 3 morceaux.
- récupération des matériels et matériaux à l'aide d'une grue ou/et d'une benne preneuse.
- stockage des matériels et matériaux extraits, pour ressuyage sur un ponton flottant sur place.
- évacuation par voie maritime du ponton flottant vers une plateforme de stockage GPMM.
- tri des matériels et matériaux sur la plateforme de stockage du GPMM et acheminement par camions vers des destinations conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3.1 - Prescriptions générales

Le titulaire imposera à l'entreprise chargée des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

Article 3.2 - Prescriptions spécifiques

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu aquatique et notamment d'entraînement important de matières en suspension (MES). A cet effet il mettra en place tout autour de l'épave du Marseillois un rideau anti MES constitué d'une jupe étanche sur toute la hauteur de la colonne d'eau. Il veillera également à ce que les matériaux issus du Marseillois stockés sur le ponton flottant ne relarguent pas de MES dans le milieu marin.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les engins de transport des matériaux devront être équipés de dispositifs de façon à éviter toute contamination des voiries.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, avant le démarrage des travaux :

- le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantiers assortis de tous plans et documents graphiques utiles,
- le planning de réalisation,
- les modalités de transport des matériaux issus du démantèlement du Marseillois ainsi que leur lieu de destination,
- les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.3 - Sécurité du site et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.4 - Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

Article 3.5 - Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux portant notamment sur la mise en œuvre des prescriptions de l'article 3-2,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE

Article 4.1 - Suivi de chantier

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement, notamment :

- l'état d'avancement du chantier (volumes de matériaux excavés,...),
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations de démantèlement et d'évacuation des matériels et matériaux,
- les informations nécessaires à justifier l'atteinte des objectifs de confinement des matières en suspension dans l'enceinte de confinement du Marseillois,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

Article 4.2 - Suivi de transparence

Un suivi de la transparence par disque de secchi, sera mis en œuvre par l'entreprise en charge des travaux à une fréquence de 3 fois / jour, quelles que soient les conditions de vent comme suit :

- un point de mesure à l'intérieur de l'enceinte de confinement (pour information).
- 5 points de mesure à 2-3 m à l'extérieur du rideau anti MES.
- une station de référence située au milieu du vieux port.

Arrêt des travaux si valeur de transparence sur un des 5 points de mesure situé à l'extérieur du rideau anti MES, inférieure ou égale à 50 % de la valeur de référence.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le titulaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser une demande de renouvellement au préfet. Celle-ci ne pourra excéder une durée de 6 mois.

ARTICLE 10 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le titulaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 11 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation temporaire sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Marseille.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (*Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux – Place Félix Baret – 13282 Marseille cedex 06*) ainsi qu'à la mairie de Marseille (*Direction du développement urbain - 40, rue Fauchier – 13002 Marseille*) pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation temporaire.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>. pendant un an au moins et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 15 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014078-0011

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 19 Mars 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté du 19 mars 2014 fixant le nombre de postes ouverts au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre- mer.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Ressources humaines
Bureau des concours et de la formation

Arrêté du 19 mars 2014

Fixant le nombre de postes ouverts au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée ;

Vu le décret n° 2002-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n°2006-1458 du 27 novembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 du ministre de l'intérieur autorisant au titre de l'année 2014, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer et d'adjoints de protection de 2^e classe des réfugiés et apatrides ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 portant ouverture du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2014 du ministre de l'intérieur fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer et d'adjoints de protection de 2^e classe des réfugiés et apatrides ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur LAUGIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Raphaëlle SIMEONI, sous préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;


Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre de postes ouverts en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est fixé à 40.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 MARS 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER